PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

U Logistique

50 chemin du petit plan
ZAC des Fougères
01250 SAINT-JUST

Référence : 20220310-RAP-UDA-S5-058-JF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 dans l'établissement U Logistique implanté 50 chemin du petit plan, ZAC des Fougères, à SAINT-JUST.
L'inspection a été annoncée le 10 février 2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr/.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U Logistique ;
- 50 chemin du petit plan ZAC des Fougères 01250 SAINT-JUST ;
- Code AIOT dans GUN : 0003201141 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Non IED – MTD.

L'entrepôt frigorifique (froid positif) est autorisé depuis le 20/12/2004 pour 3 cellules (C1, C2 et C3).
Une extension de 2 cellules (C4 et C5) a été autorisée le 17/06/2019.
L'entrepôt fonctionne du dimanche 20 h au samedi 19 h.
Environ 60 % des volumes traités (36 millions de colis par an) sur le site le sont en « flux tendu » (les marchandises restent moins de 24h sur le site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
État des matières stockées – Cas général	Article 46 de l'AM du 04/10/2010
Moyens de lutte contre l'incendie	Articles 2.2.5 et 2.2.6 de l'APC du 17/06/2019
Maintenance et test	Article 2.4.6 de l'AM du 15/04/2010
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Article 2.2.7 de l'APC du 17/06/2019

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des stocks et des moyens de lutte contre l'incendie est assurée correctement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Article 46 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un état des matières stockées sur le site. L'état des stocks présentés est issue d'une base de données numériques renseignée en continue en fonction des entrées/sorties des produits. Il comporte l'ensemble des matières stockées et leur localisation dans les cellules. L'exploitant précise qu'il ne stocke pas de matière dangereuse. L'inspection des installations classées constate que les volumes stockés sont inférieurs aux volumes maximaux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :
Article 2.2.5 et 2.2.6 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/2019

Thème(s) :
Risques accidentels

Prescription contrôlée :
D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.

De robinets d'incendie armés (RIA), hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

D'une installation fixe d'extinction automatique à eau associée à une réserve de 680 m^3.

De plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 alimentés par un réseau privé composé de :

- Une réserve de 360 m^3 : au nord-ouest de l'établissement ;
- Une réserve de 360 m^3: au nord-est de l'établissement, à proximité de la zone d'emballage ;
- Une réserve incendie souple de 150 m^3 : au sud-ouest de l'établissement, au droit des bureaux existant ;
- Une réserve incendie souple de 150 m^3 : au sud est de l'extension de l'établissement ;
- Une réserve incendie souple de 150 m^3 : le long de la limite est de l'établissement, à l'est des cellules C1 et C2, au nord de la cellule C4.

Constats :
L'inspection des installations classées constate la présence de la totalité des moyens de lutte contre l'incendie prescrits.

Elle constate également que la réserve de sprinklage est supérieure au volume prescrit (944 m^3).

Elle ne constate pas de non-conformité sur l'implantation des extincteurs et des RIA.

Type de suites proposées :
Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire :
Article 2.4.6 de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010

Thème(s) :
Risques accidentels

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Extincteur et RIA : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle ;
- Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle ;
- Installation de détection incendie : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle ;
- Installations de désenfumage : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle ;
- Portes coupe-feu : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle.

Constats :
A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente :

- le rapport de vérification des extincteurs en date du 16/02/2022 ;
- le rapport de vérification des RIA en date du 16/02/2022 ;
- le rapport Q1 de vérification du système de sprinklage en date du 17/11/2021 (pointant une réserve) accompagné du rapport de lever de la réserve en date du 18/01/2022 ;
- le rapport de vérification du système de désenfumage en date du 01/03/2022 ;
- le rapport de vérification de la détection automatqiue incendie en date du 22/02/2022 ;
- le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 01/03/2022.

L'inspection des installations constate le bon entretien des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées :
Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Article 2.2.7 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17/06/2019
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les dispositifs de confinement sont constitués : • Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1200 m^3 : à l'ouest de l'exploitation, entre le bassin de rétention EP existant de 700 m^3 et la propriété tiers U Enseigne ; • Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 200 m^3 : à l'angle sud-est de l'établissement, entre le bassin d'infiltration EP de 2 680 m^3 à l'est et le parking PL. Ces bassins sont isolables du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement par une vanne de barrage dite « vanne pompier ».
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des 3 bassins de rétention et le bon entretien ceux-ci. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant manipule les vannes de barrage (une avec fonctionnement manuel et une avec fonctionnement automatique). L'inspection des installations classées constate le bon fonctionnement de celles-ci et la présence d'une notice explicative au droit de la vanne à fonctionnement manuel.
Type de suites proposées : Sans suite